



STATUTS

Mis à jour par
Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 janvier 2007





AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME

ASSOCIATION LOI 1901 – SIRET 389 027 095 00014

Titre I

Formation et objet de l'association

ARTICLE 1

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts et dans le respect des dispositions fixées par eux une association appelée Aix Université Club Escrime (A.U.C. Escrime) qui est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé à Aix en Provence (13090)- Stade Ruocco, 348 avenue Gaston Berger.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Cette association a pour objet d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique de l'escrime, pour tout public, pour le loisir, la compétition, ancienne et artistique.

Elle assurera cette pratique dans le cadre civil, universitaire, scolaire et corporatif.

Pour exercer son objet, elle aura également pour mission de coordonner son action avec celle des autres instances administratives et d'animation dans les Universités, Etablissements Publics ou Collectivités locales.

Elle organisera la participation de ses adhérents aux compétitions civiles et corporatives organisées dans le cadre de la Fédération Française de rattachement, ainsi qu'une participation aux compétitions scolaires et universitaires organisées.

Enfin, elle devra définir et faire respecter en son sein et à l'extérieur des objectifs généraux et l'éthique définie par la Fédération Française d'Escrime, que ce soit, en matière de formation des sportifs que l'éducation et la compétition.

Titre II

Composition

ARTICLE 5

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires, et de membres associés.

ARTICLE 6

Est membre actif, toute personne ayant adhéré aux présents statuts, licencié auprès de la Fédération Française d'Escrime et qui acquitte régulièrement sa cotisation.

ARTICLE 7

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale de l'Association aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services à l'Association. Ce titre est purement honorifique.



ARTICLE 8

Le titre de membre honoraire s'obtient en acquittant une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 9

Est membre associé tout représentant légal d'un membre actif de l'association, ayant adhéré aux présents statuts, qui acquitte une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Le membre associé n'est pas adhérent de la Fédération Française d'Esgrime.

ARTICLE 10

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'Association pour services exceptionnels rendus à l'Association. Il confère à son titulaire le droit de faire partie avec voix consultative de tous les organismes délibératifs de l'Association sans être tenu à payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 11

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association ;
- Ceux qui n'ont pas payé leur cotisation ;
- Ceux dont la radiation a été prononcée par l'une des fédérations sportives ou autres associations auxquelles l'Association est affiliée ;
- Ceux qui n'agissent pas dans le sens des missions définies par les présents statuts ;
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation pour motifs graves (poursuite de but contraire aux intérêts de l'association, faute contre l'honneur, inobservation des présents statuts), après audition par la commission de discipline.

La décision est sans appel.

ARTICLE 12

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association est entièrement dégagée à leur égard.

Titre III Administration

ARTICLE 13

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant de huit à douze membres.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le nombre des membres pourra être modifié tous les deux ans en vue du renouvellement et suivant les besoins de l'Association.

Est électeur tout membre actif, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et percevant à raison d'activité sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

Est électeur tout membre associé, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues et percevant à quelque titre que ce soit aucune rémunération de l'Association.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

ARTICLE 14

Est éligible tout membre adhérent de l'Association depuis plus de six mois, âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.



ARTICLE 15

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans, par moitié tous les deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

Dispositions transitoires

La première année, les membres dont le mandat arrivera à expiration, verront celui-ci prolongé d'un an.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur élit tous les deux ans un président, un vice président, un secrétaire général et un trésorier.
Le Comité Directeur peut en fonction des nécessités décider de créer des postes supplémentaires de Vice Président, de trésorier adjoint ou de secrétaire général adjoint.
Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an et à chaque fois que le président ou la moitié des membres du Comité Directeur le jugera nécessaire.
Il assure la gestion administrative, financière et technique de l'Association.
Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur pouvant être établi.
Il dresse les comptes et fixe les orientations tant budgétaires que sportives, sur proposition de la Commission Sportive.
Il est tenu procès verbal de ces séances qui se tiennent, sur convocation du président ou du secrétaire général.

ARTICLE 17

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses.
Il peut donner délégations dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'Associations doivent jouir du plein exercice de leur droit civil.
Le vice président est délégué de plein droit dans toutes les fonctions du président à l'exception de la représentation en justice.
En cas d'opposition, le président après information du Comité Directeur, peut retirer cette délégation au vice président.

ARTICLE 18

Le secrétaire général rédige les procès verbaux, fait la correspondance, tient le registre des membres, établit les adhésions, garde les archives et assure l'administration générale de l'Association.

ARTICLE 19

Le trésorier est dépositaire des fonds, tient registre des recettes et dépenses. Il engage les dépenses sur l'autorisation du Président et du Comité Directeur.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande, soit du Comité Directeur, soit de la moitié des membres actifs et associés de l'Association.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale a pour bureau celui du Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle entend le compte rendu moral et financier de l'année écoulée, présenté par le Bureau du Comité Directeur. Elle examine les questions mises à l'ordre du jour.



ARTICLE 22

Toute demande de mise à l'ordre du jour devra parvenir au Bureau quinze jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Titre IV Ressources

ARTICLE 24

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel tel que manifestations sportives, conférences et autre ;
6. du produit de la rétribution perçu pour services rendus ;
7. des dons, legs et autres ;
8. et tous autres revenus non prohibés par la loi et les règlements.

ARTICLE 25

Les dépenses de l'association sont celles nécessaires à l'exécution de l'objet social et à l'amélioration et au maintien de celui-ci, ainsi que la cotisation versée à la Fédération Française d'Escrime.

Titre V Fusions, dissolutions, modifications des statuts

ARTICLE 26

La fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée comprenant au moins les deux tiers des membres de l'Association et à la majorité absolue.

ARTICLE 27

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée comprenant au moins les deux tiers des membres de l'Association et à la majorité absolue.

ARTICLE 28

Si la dissolution est votée, le Comité Directeur procède à la liquidation de l'Association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera obligatoirement versé à une Association similaire à celle qui disparaît.

ARTICLE 29

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des membres de l'Association. L'Assemblée délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.



AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME

STATUTS

ARTICLE 30

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur.

ARTICLE 31

Hormis les garanties obligatoires que l'Association assure à ses membres en vertu de la loi du 16 juillet 1984, l'Association décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient se produire dans ses cours et manifestations.

ARTICLE 32

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été régulièrement enregistrés en Préfecture.



Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2007.

Ils ont été enregistrés en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 13 février 2007.



AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME

Salle d'armes Robert Bragard
348 avenue Gaston Berger
13090 Aix-en-Provence
www.auc-escrime.com